

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

281 Boulevard Maréchal Foch
BP 274
13300 Salon-de-Provence

Références : D-1751-AIX-2023

Code AIOT : 0006406539 (Référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement Centre de Transfert Agglopole Provence implanté Quartier des Milanis 13300 SALON DE PROVENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole Aix-Marseille- Provence
- Quartier des Milanis 13300 SALON DE PROVENCE
- Code AIOT : 0006406539
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Centre de transfert exploité par la Métropole Aix Marseille Provence situé à Salon de Provence.
Environ 30 000 tonnes de déchets/an en transfert sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2023.

Au regard des constats relevés lors de la visite et des éléments transmis par l'exploitant, l'exploitant a satisfait à la mise en demeure susmentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie et gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La Métropole Aix Marseille Provence exploitant une installation de type centre de transfert de déchets non dangereux sise quartier des Milanis sur la commune de Salon de Provence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.3 pour la défense incendie et 6.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.1 et 6.7 pour la gestion des eaux usées de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2003-399/54 2002-A -délivré le 7 janvier 2004 en : • Réalisant un plan de défense incendie. • Réhabilitant la réserve d'eau incendie de 240 m ³ . • Rendant fonctionnel les deux robinets d'incendie armé (RIA) du site, et faisant vérifier régulièrement le bon fonctionnement des caméras thermiques. • Complétant le plan de gestion des eaux usées avec toutes les informations nécessaires. • Disposant d'une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur. • Réalisant des analyses des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur. • Disposant d'un aménagement permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie (vanne guillotine fonctionnelle). Le délai pour respecter les prescriptions est de Trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : - Le plan de défense incendie a été réalisé par l'exploitant en juillet 2023. Ce document définit le plan de défense mis en œuvre contre un incendie éventuel sur le site et il répertorie l'ensemble des dispositions prises pour faire face à un éventuel sinistre. Il est en cours de validation par le SDIS. - La réserve d'eau incendie de 240 m ³ a fait l'objet d'une réhabilitation au mois de septembre 2023 par la société SPGS. Cette société a entrepris le nettoyage complet des deux réservoirs de 120 m ³

et le remplissage d'eau claire des réservoirs.

- La société Eurofeu est intervenue le 31/05/2023 pour contrôler les deux RIA. Celui sur les quai haut est fonctionnel, celui au niveau du quai bas (dépotage) a été condamné et substitué par l'hydrant relié directement à la réserve incendie à proximité des emplacements des bennes de stockage des déchets.
- Les caméras thermiques défectueuses ont été remplacées par des caméras thermographiques au nombre de 4 par la société Securitas Technologie. On constate aussi la présence sur chaque trémie de 4 caméras de surveillance permettant la vérification visuelle lors du déclenchement d'une alarme.
- L'exploitant a transmis un plan de recollement des réseaux sur lequel on constate le cheminement des eaux usées, l'emplacement des dispositifs de traitement et les vannes de sectionnement (Plan daté du 18/06/2016 faisant suite aux derniers travaux réalisés sur l'installation).
- Un prélèvement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de bassin a été réalisé le 19/10/2023 puis analysé le 20/10/2023 par le laboratoire Eurofins. Les résultats respectent les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration pour les polluants suivants : MES, DCO et Hydrocarbures.
- L'exploitant a réalisé des travaux de remise en état de la vanne guillotine. Il a mis en œuvre une procédure en cas d'incendie ou de pollution du site, précisant de fermer la vanne du bassin afin de confiner les eaux polluées pour pouvoir les traiter ultérieurement, et de vérifier mensuellement le bon état de fonctionnement de cette vanne d'isolement.

Observations :

Une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur est demandée lorsque le rejet est raccordé à une STEP. Dans le cas du centre de transfert de Salon, s'agissant d'un rejet envoyé au milieu naturel, la convention de rejet n'est pas requise. L'exploitant doit s'assurer de la conformité de l'effluent avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet